

N° : 712

Québec, ce 6 juin 2022

À : **BLEUETIÈRE DUROY INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1480 rue de Saint-Denis, Lévis (Québec) G6K 1T5

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 6 969 424.

ORDONNANCE
Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] L'ordonnance projetée vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui ont eu lieu sur les lots 2 845 624 et 2 845 629 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis. Bleuetière Duroy inc. est propriétaire de ces deux lots.
- [2] En résumé, des travaux d'excavation, de déboisement, d'essouchage, de déblai et de remblai ont eu lieu dans des milieux humides et hydriques sans autorisation alors qu'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE était préalablement requise.
- [3] Par conséquent, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre ») notifie la présente ordonnance à Bleuetière Duroy inc. afin qu'elle remette les milieux humides et hydriques perturbés par les travaux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant.

LES FAITS

- [4] Le 11 mai 2020, le MELCC reçoit une plainte à l'égard du creusage récent d'un lac à l'intérieur d'une tourbière sur le lot 2 845 624¹.
- [5] Le 22 mai 2020, une inspection est réalisée par le MELCC sur le lot 2 845 624 lors de laquelle il est constaté que des travaux de creusage d'un lac dans une tourbière ont été réalisés sans autorisation alors qu'une autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 par. 4 de la LQE était préalablement requise. Un avis de non-conformité (ci-après « ANC ») est envoyé à Bleuetière Duroy inc. le 29 juin 2020 à l'égard de ce manquement.

¹ La plainte réfère erronément au lot 5 845 624, mais il s'agit, dans les faits, du lot 2 845 624.

[6] Le 16 novembre 2020, le MELCC reçoit une plainte à l'égard de travaux de déboisement dans des milieux humides sur les lots 2 845 624, 2 845 629 et 2 845 632.

[7] Le 18 novembre 2020, une seconde inspection est réalisée par le MELCC sur les lots 2 845 624, 2 845 629 et 2 845 632. Lors de cette inspection, il est constaté que des travaux de déboisement, d'essouchage, de déblai et de remblai ont eu lieu dans des milieux humides sans autorisation alors qu'une autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 par. 4 de la LQE était requise. Selon l'inspectrice du MELCC, la superficie des travaux en cause totalise approximativement 27 061 m². Un ANC est transmis à Bleuetière Duroy inc. le 14 décembre 2020 à l'égard de ce manquement.

[8] Après une visite terrain ayant eu lieu entre les 13 au 16 septembre 2021 dans le cadre d'une enquête pénale, une biologiste du MELCC produit, le 8 novembre 2021, un avis professionnel à l'égard des travaux de déboisement, de remblai et d'excavation d'un lac réalisés sur les lots 2 845 624, 2 845 629 et 2 845 632. Le mandat de la biologiste visait à établir :

1. Si ces travaux ont eu lieu dans des milieux humides;
2. Si ces travaux ont eu lieu en rive et/ou en littoral de deux cours d'eau.

[9] Stéphane De Munck, un arpenteur-géomètre du MELCC a accompagné la biologiste du MELCC et a dressé un rapport d'arpentage et un plan de localisation en lien avec l'avis professionnel de la biologiste.

[10] Au niveau des travaux réalisés dans des milieux humides, la biologiste du MELCC conclut, après analyse :

A. Zone du lac

Les résultats ont démontré qu'avant l'excavation du lac, il y avait un milieu humide de type tourbière à cet endroit. L'excavation du lac a détruit une superficie de 7909 m² de tourbière. Ces travaux constituent une perturbation majeure à l'écosystème.

B. Zone B

Les résultats ont démontré qu'avant les travaux, il y avait un milieu humide de type marécage dans cette zone. Les travaux ont détruit une superficie de 4213 m² de marécage. Ces travaux constituent une perturbation importante à l'écosystème.

C. Zone D

Les résultats ont démontré qu'avant les travaux, il y avait un milieu humide de type marécage dans cette zone. Les travaux ont détruit une superficie de 957 m² de marécage riverain. Ces travaux constituent une perturbation moyenne à l'écosystème.

Le plan de localisation du 8 novembre 2021 préparé par Stéphane De Munck, joint à l'annexe I du présent préavis, représente la Zone du lac (feuillet 1 de 4), la Zone B (feuillet 2 de 4 et 3 de 4) et la Zone D (feuillet 4 de 4).

[11] À l'égard des travaux en rives et en littoral, la biologiste conclut :

D. Zone des cours d'eau R1 et R2

Les résultats ont démontré que des travaux ont eu lieu en rives et en littoral des cours d'eau R1 et R2, détruisant une superficie totale de 1561 m² de rives et 19 m² de littoral.

Le plan de localisation du 8 novembre 2021 préparé par Stéphane De Munck, joint à l'annexe I du présent préavis, représente également ces superficies et les cours d'eau R1 et R2 (feuillet 3 de 4 et 4 de 4).

[12] La biologiste du MELCC recommande finalement certaines mesures visant la remise en état des milieux humides et hydriques perturbés par les travaux. Elle ne

recommande toutefois pas la remise en état du milieu humide de type marécage détruit par les travaux en Zone D puisqu'elle serait difficilement envisageable.

- [13] Le 2 mars 2022, les recommandations de la biologiste du MELCC sont précisées par la conseillère au contrôle de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Chaudière-Appalaches du MELCC. Les recommandations précisées sont reprises dans les conclusions du présent préavis.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [14] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou une autorisation une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
1. remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
 2. prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

Manquements constatés

- [15] Les rapports d'inspection du 22 mai et du 18 novembre 2020 et l'avis professionnel de la biologiste du MELCC confirment que des travaux ont été réalisés par Bleuetière Duroy inc. dans des milieux humides et hydriques, sans autorisation, en contravention à l'article 22 al. 1 par. 4 de la LQE.
- [16] Bleuetière Duroy inc. a été dûment informée des manquements à la LQE, mais n'a pas, à ce jour, pris les mesures requises pour y remédier malgré qu'elle ait été sommée de le faire.

Préavis d'ordonnance

- [17] Le 31 mars 2022, le ministre a notifié à Bleuetière Duroy inc. un préavis d'ordonnance en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE par lequel il l'informait de son intention de lui ordonner de remettre en état les milieux humides et hydriques perturbés par les travaux accomplis sans autorisation et lui indiquait qu'elle pouvait lui présenter des observations dans les quinze (15) jours de la notification de ce préavis.
- [18] À ce jour, le ministre n'a reçu aucune observation de la part de Bleuetière Duroy inc.

Le pouvoir d'ordonnance

- [19] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Bleuetière Duroy inc. de remettre en état les milieux humides situés dans la Zone du lac et la Zone B de même que les rives des cours d'eau R1 et R2 perturbés par les travaux sur les lots 2 845 624 et 2 845 629 ainsi que de limiter l'érosion dans le littoral perturbé par ces mêmes travaux.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À BLEUETIÈRE DUROY INC. DE :

- [20] **REMETTRE** les lots 2 845 624 et 2 845 629 du cadastre du Québec dans l'état où ils étaient avant que débutent les travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, conformément aux mesures ci-après ordonnées;
- [21] **SOUMETTRE** pour approbation, à la directrice régionale du contrôle environnemental de la

Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard soixante (60) jours suivant la notification de l'ordonnance, un plan de remise en état des lots 2 845 624 et 2 845 629 du cadastre du Québec, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour les remettre dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les activités réalisées en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou dans un état s'en rapprochant, ainsi qu'un calendrier d'exécution. Ce plan devra notamment prévoir les éléments suivants :

- i) Les méthodes de travail;
- ii) Le type de machinerie et équipement;
- iii) Les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour préserver la qualité de l'environnement pendant la durée des travaux;
- iv) La présence d'un représentant du consultant pendant les travaux pour en assurer une surveillance;

Le plan devra permettre d'atteindre les objectifs généraux de remise en état suivants :

- i) Préparer adéquatement les sols avant la plantation;
- ii) Prévenir toute introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les superficies visées par la remise en état;
- iii) Assurer un taux de mortalité des plants inférieur à 10%;

Le plan devra également permettre d'atteindre les objectifs spécifiques de remise en état suivants :

A. Zone du lac

- i) Limiter l'évaporation du lac par des aménagements appropriés (création d'îlots, tapis flottants de végétation, recouvrement du lit, etc.);
- ii) Limiter l'exposition du sol minéral à l'air libre;
- iii) Rétablir le couvert végétal sur la plus grande superficie possible en utilisant uniquement des mélanges d'espèces herbacées adaptés aux milieux humides et les espèces obligatoires et facultatives des milieux humides suivantes, qui ont été inventoriées dans la Zone du lac :
 - Épinette noire (*Picea mariana*)
 - Érable rouge (*Acer rubrum*)
 - Mélèze laricin (*Larix laricina*)
 - Andromède glauque (*Andromeda glaucophylla*)
 - Aronie à fruits noirs (*Aronia melanocarpia*)
 - Lédon du Groenland (*Rhododendron groenlandicum*)
 - Némopanthé mucroné (*Ilex mucronata*)
 - Cassandre caliculé (*Chamaedaphne calyculata*)
 - Kalmia à feuilles d'Andromède (*Kalmia polifolia*)

- Viorne cassinoïde (*Viburnum cassinoides*)
- Airelle canneberge (*Vaccinium oycoccos*)
- Sphaignes (*Sphagnum sp.*)

En cas d'indisponibilité de ces espèces, des espèces typiques des milieux humides pourront être utilisées;

- iv) Limiter au maximum le drainage actuel et tout risque de drainage additionnel;

B. Zone B

- i) Rétablir le couvert végétal sur la plus grande superficie possible en utilisant majoritairement des mélanges d'espèces herbacées adaptés aux milieux humides et les espèces obligatoires et facultatives des milieux humides suivantes, qui ont été inventoriées dans la Zone B :
- Épinette noire (*Picea mariana*)
 - Mélèze laricin (*Larix laricina*)
 - Thuya occidental (*Thuja occidentalis*)
 - Saule de Bebb (*Salix bebbiana*)
 - Aulne rugueux (*Alnus rugosa*)
 - Némopanthé mucroné (*Ilex mucronata*)
 - Viorne cassinoïde (*Viburnum cassinoides*)
 - Aronie à fruits noirs (*Aronia melanocarpia*)
- ii) Établir une strate arborescente, arbustive et herbacée;
- iii) Limiter au maximum le drainage du secteur.

C. Zone des cours d'eau R1 et R2

- i) Rétablir le couvert végétal sur toute la superficie détruite de la rive (distance de 10 m horizontale à partir la ligne des hautes eaux) en utilisant uniquement des espèces typiques des bandes riveraines;
- ii) Établir une strate arborescente, arbustive et herbacée;
- iii) Limiter l'érosion au niveau du passage à gué dans le littoral du cours d'eau R1;
- iv) Dans le cadre des travaux en rive, s'assurer de ne pas empiéter dans le littoral des cours d'eau.

[22] **INFORMER**

par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la date du début de tous les travaux au moins 48 heures avant qu'ils ne commencent;

[23] **RÉALISER**

les travaux du plan de remise en état approuvé dans les délais prévus au calendrier d'exécution et au plus tard le 30 octobre 2022 pour la Zone B et les rives des cours d'eau R1 et R2 et le 1^{er} avril 2023 pour la Zone du lac.

[24] **TRANSMETTRE**

à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport pour

chacune des zones réalisé par une firme indépendante et spécialisée attestant que les travaux et mesures ont été exécutés conformément au plan de remise en état approuvé, accompagné des factures des végétaux, au plus tard 30 jours après la fin des travaux de remise en état d'une zone.

[25] **RÉALISER**

un suivi de la remise en état des lots 2 845 624 et 2 845 629 du cadastre du Québec, un an, deux ans, cinq ans et dix ans suivant la notification de l'ordonnance.

Un rapport de suivi devra être produit par une personne compétente en la matière pour chacune des quatre années. Les rapports de suivi devront notamment contenir les renseignements suivants :

- i) Des observations sur le terrain (reprise de la végétation, zones d'érosion, présence d'espèces exotiques envahissantes, etc.);
- ii) Des photos des sites visés par les travaux et un plan présentant la localisation des photos;
- iii) Les mesures correctives qui devront être réalisées, le cas échéant, notamment pour maintenir un taux de mortalité des plants inférieur à 10%.

[26] **TRANSMETTRE**

à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les rapports de suivi au plus tard le 30 novembre de l'année de la réalisation du suivi et, le cas échéant, **SOUMETTRE** pour approbation par la Directrice régionale du contrôle environnemental de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un plan des mesures correctives ainsi qu'un calendrier d'exécution;

[27] **RÉALISER**

les travaux identifiés dans le plan des mesures correctives approuvé dans les délais prévus au calendrier d'exécution.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

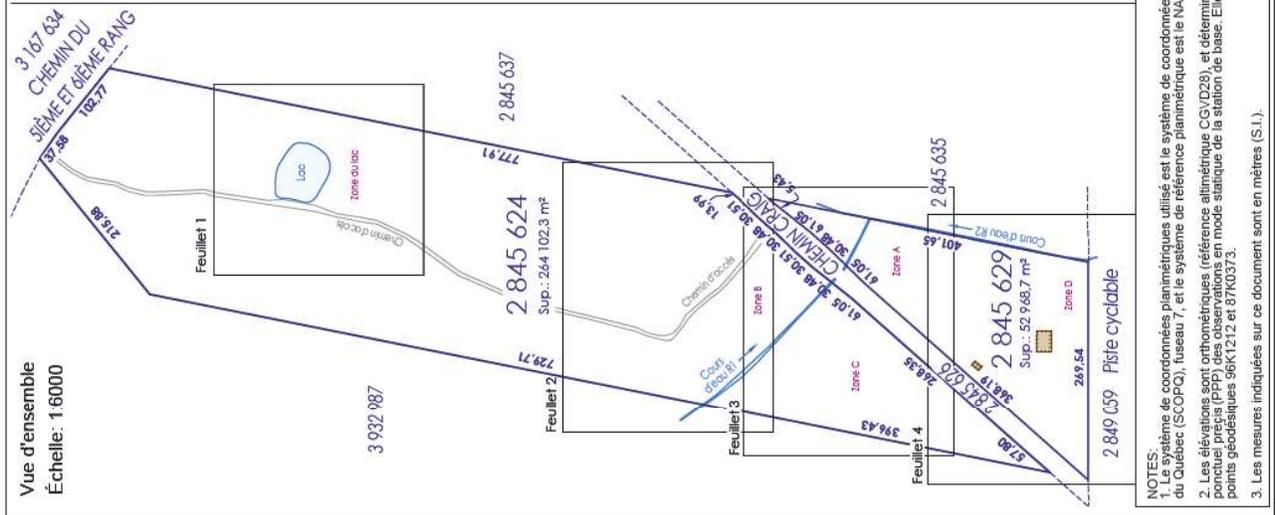
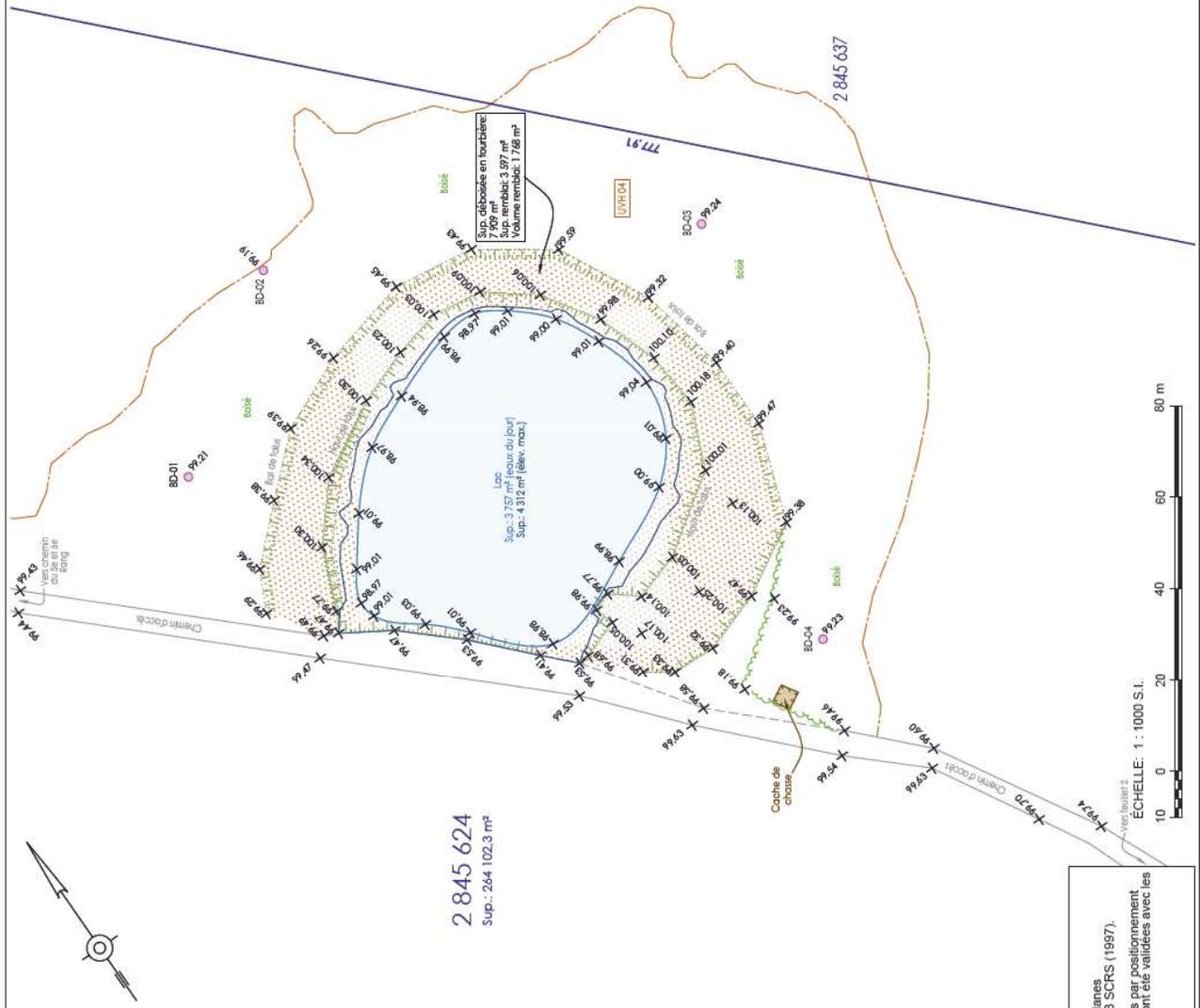
INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 2 845 624 et 2 845 629 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE

Annexe I – Plan de localisation



NOTES:

- Le système de coordonnées planimétriques utilisé est le système de coordonnées planes du Québec (SCOPO), fuseau 7, et le système de référence planimétrique est le NAD83 SCRS (1987).
- Les élévations sont orthométriques (référence altimétrique CGVD28), et déterminées par positionnement ponctuel précis (PPP) des observations en mode statique de la station de base. Elles ont été validées avec les points géodésiques 96K1212 et 87K0373.
- Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.).

PLAN DE LOCALISATION
Zone B

FEUILLET 2 DE 4

Lois: 2 845 624 et 2 845 629
Cadastré du Québec
Circonscription foncière: Lévis
Municipalité: Lévis
MRC: Hors MRC
Région administrative: Chaudière-Appalaches
District judiciaire: Québec

LEVÉ
Par: Stéphane De Münck, a.-g.
Date: 13 au 16 septembre 2021
Instruments: GNSS Leica GS16
(base) et GS18 (mobile)
Échelle: 1:1000

LÉGENDE

- Haut de talus
- Bord de fossé
- Limite des eaux du jour
- Limite du boisé
- Station d'échantillonnage
- Élévation prise au sol
- Arbre plaqué
- Poteau de clôture
- Transect de LNHE
- Limite d'unité de végétation homogène (UVH) (Tremblay, 2021)
- Déboisement en milieu humide

Ce plan est destiné aux seules fins du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministère de la Justice et du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Il n'est pas permis de reproduire, de copier, de révéler ou de divulguer à des fins autres sans une autorisation écrite du sousigné.

Signé à Québec, le 8 novembre 2021
Minuteur: 001

Par:
Stéphane De Münck
Arpenteur-géomètre

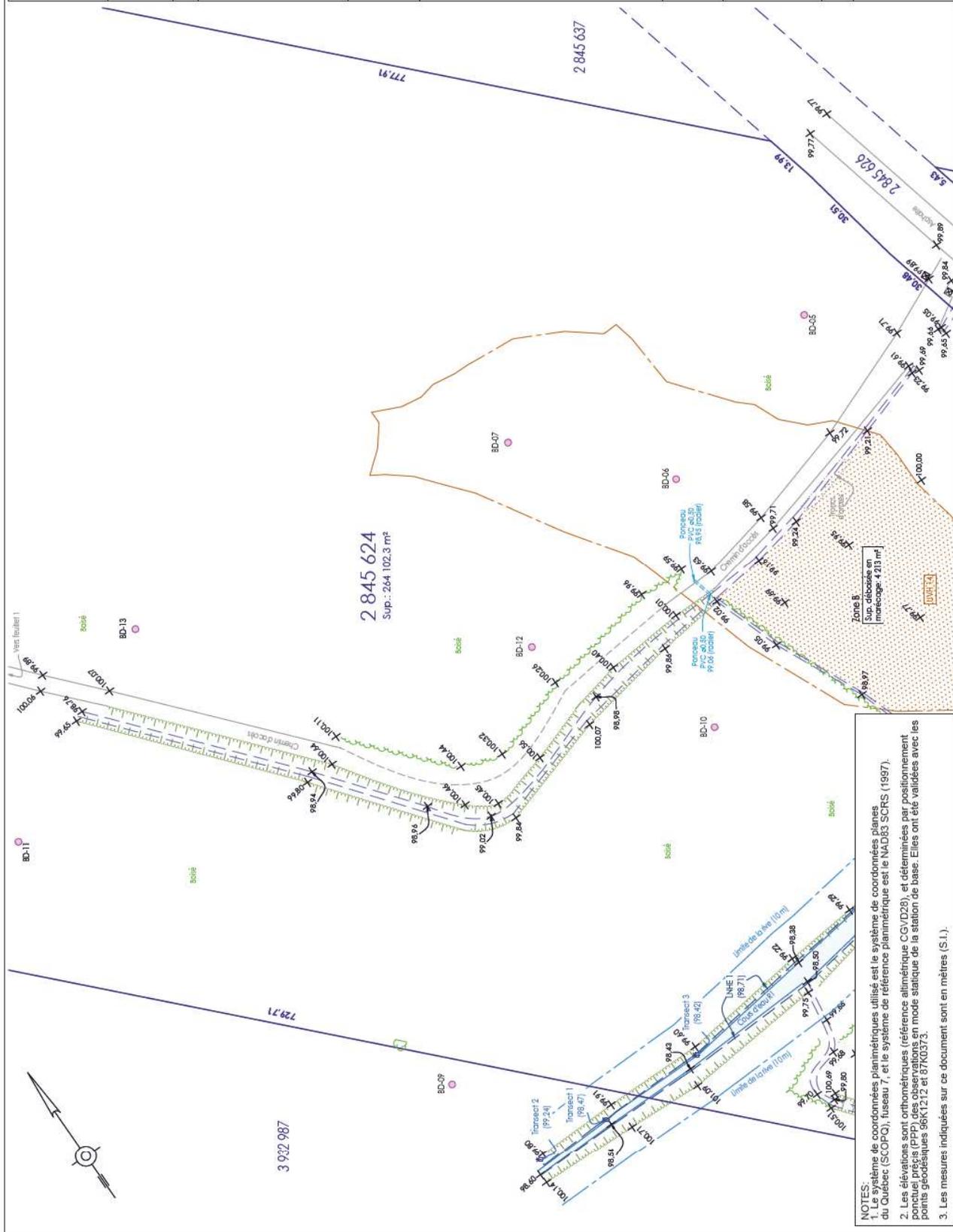
Dossier d'arpentage: 7123-01-21-0000019
Dossier d'enquête: 7124-12-21-0000003

Copie conforme de la r...
greffe



Par:
Arpenteur-géomètre

2021-11-08



NOTES:
1. Le système de coordonnées planimétriques utilisé est le système de coordonnées planimétriques du Québec (SCO-PQ), fuseau 7, et le système de référence planimétrique est le NAD83 SCRS (1987).
2. Les élévations sont orthométriques (référence altimétrique CGVD28), et déterminées par positionnement ponctuel précis (PPP) des observations en mode statique de la station de base. Elles ont été validées avec les points géodésiques 96K1212 et 87K0373.
3. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.).

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

PLAN DE LOCALISATION
Zone D

FEUILLET 4 DE 4

Lois: 2 845 624 et 2 845 629
Cadastré du Québec
Circonscription foncière: Lévis
Municipalité: Lévis
MRC: Hors MRC
Région administrative: Chaudière-Appalaches
District judiciaire: Québec

LEVÉ
Par: Stéphane De Munck, a-9
Date: 13 au 16 septembre 2021
Instruments: GNSS Leica GS16
(base) et GS18i (mobile)

Carnet: Feuilles mobiles
80 à 93
Calculs: S. De Munck
Échelle: 1:1000

LÉGENDE

- Haut de talus
- Bas de talus
- Bord de fossé
- Centre de fossé
- Limite des eaux du jour
- Limite du boisé
- Station d'échantillonnage
- Élévation prise au sol
- Poteau de clôture (vestige)
- Poteau de clôture
- Fils aériens
- Limite d'UVH (Tremblay, 2021)
- Déboisement en milieu humide
- Transect de LNHE
- Clôture
- Hauban
- Poteau

Ce plan est destiné aux seules fins du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministère de la Justice et du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Il n'est pas permis de le reproduire, de le diffuser ou de s'en servir à des fins autres sans une autorisation écrite du sousigné.

Signé à Québec, le 8 novembre 2021
Minuteur: 001

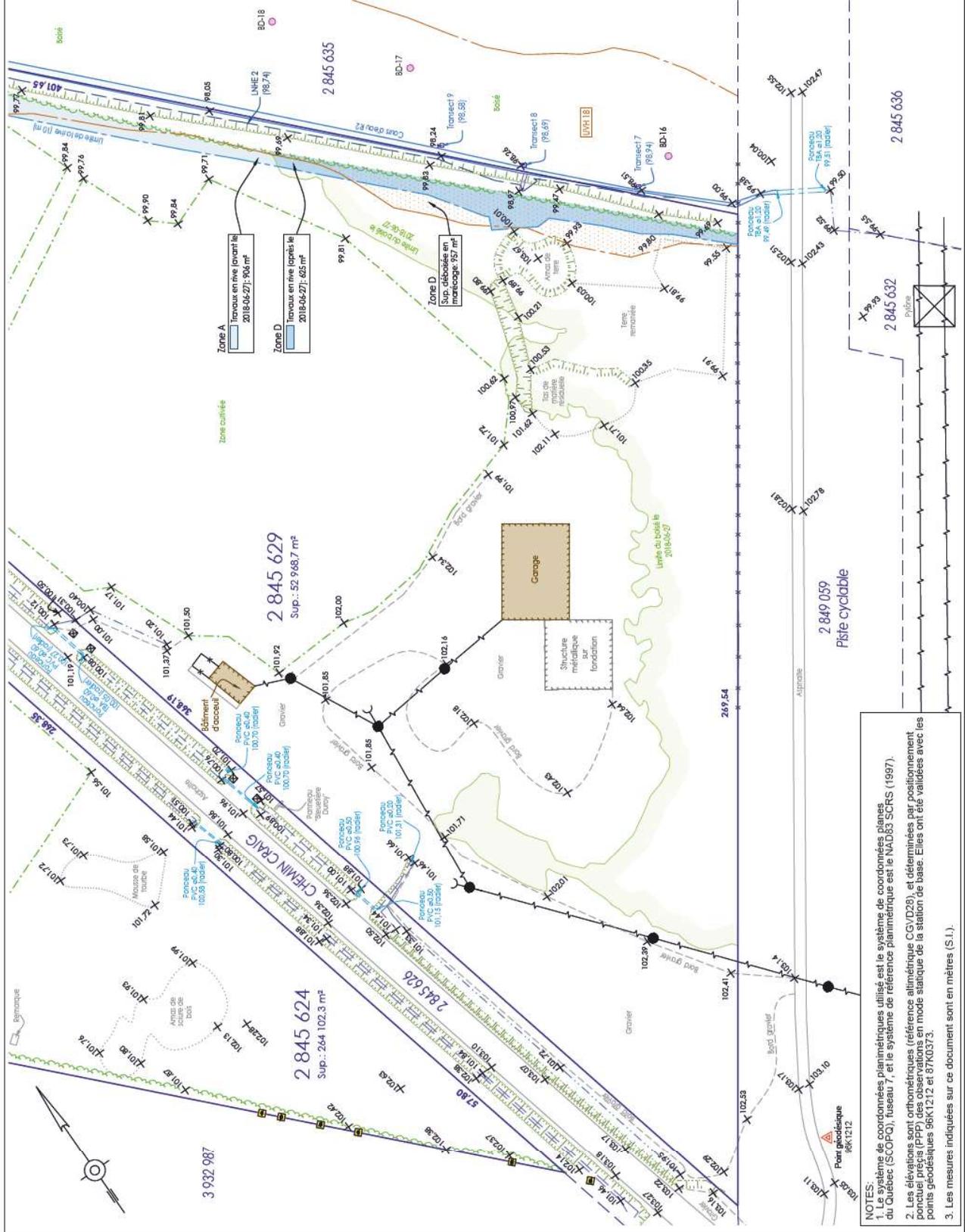
Par:
Stéphane De Munck
Arpenteur-géomètre

Dossier d'arpentage: 7123-01-21-0000019
Dossier d'enquête: 7124-12-21-0000003

Copie conforme de la r
greffe

Par:
Arpenteur-géomètre

2021-11-08



NOTES:

1. Le système de coordonnées planimétriques utilisé est le système de coordonnées planées du Québec (SCOPQ), l'axeau 1, et le système de référence planimétrique est le NAD83 SCRS (1997).
2. Les élévations sont orthométriques (référence altimétrique CGVD28), et déterminées par positionnement ponctuel précis (PPP) des observations en mode statique de la station de base. Elles ont été validées avec les points géodésiques 96K1212 et 87K0373.
3. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S.I.).